

SYMSAGEB – ÉTABLISSEMENT PUBLIC TERRITORIAL DE BASSIN DU BOULONNAIS

DÉLIBÉRATION ADOPTION DU PROGRAMME CONCERTÉ DE L'EAU (PCE) 2026-2028 2026-29 / 06-07-2026

Rapporteur : Monsieur Luc Van-Roekeghem

VU :

- le Code général des collectivités territoriales,
- le SDAGE Artois-Picardie 2022-2027,
- le 12^e programme d'intervention de l'Agence de l'eau Artois-Picardie,
- les statuts du SYMSAGEB,

CONSIDÉRANT :

Que le Programme Concerté pour l'Eau (PCE) constitue un outil de programmation pluriannuelle permettant de décliner, à l'échelle du territoire, les priorités de gestion durable de la ressource en eau ;

Que les événements récents liés aux inondations, au ruissellement et aux tensions quantitatives sur la ressource en eau confirment la nécessité d'une **action structurée, anticipée et coordonnée à l'échelle des bassins versants** ;

Que le PCE 2026-2028 du SYMSAGEB regroupe un ensemble d'actions d'animation, d'études, de travaux et d'acquisitions foncières visant notamment :

- la mise en œuvre et la révision du SAGE,
- la prévention des inondations et la gestion des ruissellements,
- la restauration des milieux aquatiques et de la continuité écologique,
- la gestion quantitative de la ressource en eau ;

Que ce programme représente un montant global d'opérations estimé à environ **10,7 M€**, ouvrant droit à des financements prévisionnels de l'ordre de **5,09 M€** de la part de l'Agence de l'eau ;

Que le PCE constitue un cadre de programmation et ne vaut pas engagement financier de l'Agence de l'eau, chaque opération devant faire l'objet d'une demande d'aide spécifique ;

Qu'il permet néanmoins de sécuriser les perspectives de financement et d'assurer la cohérence des actions menées à l'échelle des bassins versants ;

Après en avoir délibéré, le Comité syndical,

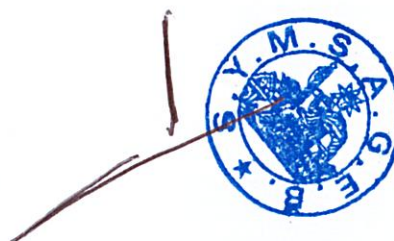
DÉCIDE :

- Approuver le Programme Concerté pour l'Eau (PCE) 2026-2028 du SYMSAGEB, tel que présenté en séance.
- D'Autoriser le Président à déposer, pour chacune des opérations inscrites au programme, les demandes d'aides financières auprès de l'Agence de l'eau et de tout autre partenaire financier.
- D'Autoriser le Président à signer tout document afférent à la mise en œuvre du programme.

VOTES		
Pour	Contre	Abstention
25	0	0
ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ		
Ont signé tous les membres présents		

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME
LE PRESIDENT

Antoine LOGIÉ



La présente délibération peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Lille ou d'un recours gracieux auprès du Symsageb, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois.